

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3eme CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 74 DU 18/01/2019

THEME: DIVORCE AUX TORTS EXCLUSIFS DE L'EPOUSE

MATIERE: CIVILE

AFFAIRE

Mme C F épouse Y

C/
M. Y T

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 10 février 2017, Mme C F épouse Y a attrait M. Y T devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel du jugement civil N°1890 CIV 2F rendu le 11 novembre 2016 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :
«Vu le jugement de non conciliation N°597 CIV 2F du 18/03/2016 ;
Déclare Y T recevable en sa demande en divorce ;
L'y dit bien fondé ;
Prononce aux torts exclusifs de l'époux le divorce de Y T et Mme C F ;
Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage N°209 du 22/08/2002 et des actes de naissance des époux ;
Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;
Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public en qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;
Reconduit en conséquence les mesures contenues dans le jugement de non conciliation N° 597 CIV 2F du 18/03/2016 ;
Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les ex époux Y ;
Commet pour y procéder maître MAHAN Oulaï notaire à Abidjan, TEL 07 55 92 71 ;
Met les dépens de l'instance à la charge de Mme C F » Mme C F explique qu'elle a contracté mariage avec M. Y T devant l'officier de l'état civil de la commune de Port-Bouët le 22 août

2002 ; De leur union sont nés deux enfants ;

Le couple a vécu en parfaite harmonie jusqu'à ce que M. Y T prenne sa retraite professionnelle;

N'arrivant plus à subvenir aux charges de la famille, des mésententes ont commencé à naître au point où il a saisi le juge des affaires familiales d'une requête en divorce ; Après l'échec de la tentative de conciliation, le tribunal a rendu la décision précitée dont elle fait appel ;

Elle réfute les accusations d'abandon du domicile conjugal au motif que c'est avec l'accord écrit de son mari qu'elle s'est installée à Dabou où elle travaille comme secrétaire à la sous-préfecture ;

Elle expose que son époux ne fait pas face aux charges du ménage et qu'il a même chassé son premier fils de la maison ;

Elle sollicite donc l'infirmité du jugement attaqué et demande la garde des enfants , la condamnation de son époux au paiement de la somme de 100.000 francs CFA au titre de la pension alimentaire et 5.000.000francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

En répliques, M. Y T expose qu'après onze années de vie commune, des désaccords sont apparus dans le couple ;

Malgré l'intervention des parents, son épouse a quitté le domicile conjugal sans son accord comme l'atteste les constats d'huissier qu'il verse au dossier et elle refuse de partager la chambre conjugale avec lui;

Il soutient s'être toujours acquitté des charges du ménage malgré son statut de retraité ;

Quant à son fils aîné, il déclare que celui-ci a quitté le domicile familial de son propre chef ;

Pour ce qui est du rapport d'enquête sociale, il soutient que son épouse a refusé de rencontrer l'assistante sociale ;

Ainsi, il persiste dans sa volonté de divorcer et sollicite la confirmation de la décision querellée ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour infirmer partiellement le jugement entrepris;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

AU FOND **SUR LE DIVORCE**

L'appelante ne sollicite pas le divorce ;

Par contre, l'intimé demande que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son épouse; Dans ses écritures en date du 22 février 2017, M. Y T déclare que son épouse qui est en service à Dabou dort dans la chambre de son fils lors de ses séjours au domicile conjugal; refusant ainsi de partager le lit avec lui, ce que celle-ci ne conteste pas ;

Il résulte de l'article premier nouveau alinéa 1 de la loi N°64-376 du 07 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps modifiée par les lois N°83- 801 du °2 août 1983 et N°98-748 du 23 décembre 1998 que : « les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation de corps dans les cas suivants : A la demande de l'un des époux :

-Pour cause d'adultère ;

-Pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre » Le refus de partager le lit conjugal étant constitutif des faits d'injures graves et est donc une cause de divorce;

Il convient ainsi de prononcer le divorce des époux Y aux torts exclusifs de l'épouse ;

SUR LA GARDE DES ENFANTS

L'appelante sollicite la garde juridique des deux enfants du couple au motif que leur père

n'arrive plus à faire face à leurs charges depuis qu'il est à la retraite;

Il y'a lieu de préciser que le fils aîné du couple c'est-à-dire Y T Y qui est né le 02 janvier 1997 n'est plus mineur et n'est donc plus soumis à l'exercice de la puissance paternelle la mesure de garde est un démembrement;

La mère qui veut la garde de leur enfant mineur à savoir Y N ne justifie pas que le fait de vivre chez son père constitue un danger pour celui-ci;

Comme il ressort du rapport d'enquête précitée que le père prend soin de ses enfants malgré le départ de leur mère;

Il convient donc de déclarer cette demande mal fondée et de la rejeter ;

SUR LE PAIEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR LES ENFANTS

La garde juridique du seul enfant encore mineur du couple ayant été confiée au père, il y'a lieu de dire cette demande mal fondée et de la rejeter;

SUR LA REINTEGRATION DE L'ENFANT Y T Y AU DOMICILE FAMILIALE

Mme C F sollicite la réintégration de l'enfant Y T Y qui a quitté le domicile conjugal suite à une dispute avec son père ;

Il ressort cependant des pièces produites au dossier notamment l'acte d'appel du 10 février 2017 que l'enfant Y T Y est né le 02 janvier 1997;

Ayant plus de 21 ans à ce jour, il est majeur et n'est plus de ce fait soumis à la puissance paternelle ;

Aussi, il convient de déclarer cette demande mal fondée et en débouter l'appelante ;

SUR LA PARTICIPATION AUX CHARGES DU MENAGE

Le divorce des époux Y ayant mis fin aux obligations nées du mariage ;

Il y a lieu de débouter l'appelante de sa demande de contribution aux charges du ménage ;

SUR LE PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS

Mme C F épouse Y sollicite la condamnation de l'intimé à lui payer le montant de 5.000.000(cinq millions) francs CFA à titre de dommages-intérêts ; Selon les dispositions de l'article 20 de la loi N°64-376 du 7 octobre 1964 modifiée par les lois N° 83-801 du 2 août 1983 et N°98-748 du 23 décembre 1998 : « Les juges pourront allouer au conjoint qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps des dommages et intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ou la séparation.» Le divorce ayant été prononcé aux torts exclusifs de l'appelante, il n'y a donc pas lieu de lui octroyer des dommages et intérêts ;

SUR LES DEPENS

L'appelante succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

EN LA FORME

Déclare l'appel de Mme C F épouse Y recevable ;

AU FOND

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute;

Confirme le jugement attaqué;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.